

Gouvernement du Québec

Décret 547-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT le comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

ATTENDU QUE Centraide mène chaque année une campagne de souscription;

ATTENDU QUE depuis 1968, cette campagne auprès des employés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 522-99 du 5 mai 1999, le gouvernement a autorisé la campagne Centraide des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics;

ATTENDU QUE le décret n^o 522-99 du 5 mai 1999 a effet pour cinq ans, mais qu'il y a lieu de nommer à chaque année les coprésidents de la campagne;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les coprésidents pour la campagne de l'an 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE pour l'année 2000 soient désignés coprésidents:

— madame Nicole Malo, sous-ministre;

— monsieur Marc Laviolette, président de la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34121

Gouvernement du Québec

Décret 548-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires qui se tiendra à Calgary les 8 et 9 mai 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute

délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires se tiendra à Calgary les 8 et 9 mai 2000;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué au Tourisme dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

— madame Manon Genest, directrice adjointe de cabinet et attachée de presse, Tourisme Québec;

— madame Lucielle Daoust, sous-ministre associée, Tourisme Québec;

— madame Danièle Marchand, conseillère, Tourisme Québec;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34122

Gouvernement du Québec

Décret 551-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de drainage et de servitudes temporaires d'accès sur une partie de la route 132 ouest, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, selon le projet ci-après décrit (P.E. 489)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger

et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour améliorer l'écoulement des eaux et pour accéder au lieu sur une partie de la route 132 Ouest, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage et des servitudes temporaires d'accès;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage et des servitudes temporaires d'accès décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de drainage et de servitudes temporaires d'accès sur une partie de la route 132 Ouest, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan 622-94-A0-049 (projet 20-3300-9607) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34123

Gouvernement du Québec

Décret 552-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 132, située en la Ville de Rivière-du-Loup, selon le projet ci-après décrit (P.E. 490)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation

doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 132, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 132, située en la Ville de Rivière-du-Loup, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan 622-95-A0-036 (projet 20-3000-9607) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits d'entretien des infrastructures de transport du programme 01, élément 02.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34124

Gouvernement du Québec

Décret 553-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de nonaccès aux fins d'interdire l'accès au lieu pour cause d'utilité publique sur une partie de l'autoroute Charest également désignée comme étant l'autoroute 40, située en la Ville de Sainte-Foy, selon le projet ci-après décrit (P.E. 491)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux fins d'interdire l'accès au lieu pour cause d'utilité publique sur une partie de l'autoroute Charest également désignée comme étant l'autoroute 40,